



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2009/023/
JAB/2008/039
Jugement n° : UNDT/2010/205
Date : 29 novembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Ebrahim-Carstens
Greffe : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable

ADORNA
contre
SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
George Irving

Conseil pour le défendeur :
Jorge Ballesterro, UNICEF

Introduction

1. Après une enquête à l'issue de laquelle il fut exonéré d'accusations de harcèlement et d'attaques sexuelles, le requérant, ancien haut fonctionnaire du Bureau indien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a reçu en janvier 2007 un avertissement écrit pour « comportement inapproprié ». Une dizaine de mois plus tard, en novembre 2007, il demanda la communication du rapport d'enquête, la reconnaissance de son innocence dans une déclaration publique et l'indemnisation des frais nécessités par sa défense dans la procédure instituée contre lui par la plaignante devant les tribunaux indiens. Ces demandes lui ayant été refusées le 19 décembre 2007, il déposa une requête en révision administrative de la décision de ce refus, demandant aussi le retrait de l'avertissement écrit. Il interjeta ensuite appel devant la Commission paritaire de recours. Le 1^{er} juillet 2009, l'affaire fut transférée au Tribunal du contentieux administratif.

2. Le requérant demande, entre autres, une indemnisation égale à deux années de salaire net de base en raison d'irrégularités de procédure et une indemnisation des frais de justice qu'il a dû encourir en raison du traitement de l'affaire par l'Organisation, y compris 2 800 dollars pour les frais de justice encourus en Inde et 21 500 dollars pour ceux qui ont eu lieu à New York. Le requérant réclame en outre que lui soient versés 30 000 dollars correspondant aux dépenses liées à sa disculpation publique et qu'il soit ordonné à l'UNICEF de publier une déclaration à ce sujet.

3. Le Tribunal réaffirme d'emblée que cette affaire ne concerne pas le bien-fondé de l'avertissement écrit ou de l'abandon, à l'égard du requérant, des accusations sur le fond formées à son encontre par la plaignante. Le 28 août 2009, le juge Shaw a rendu le jugement *Adorna* (UNDT/2009/012), dans lequel il a considéré que l'appel concernant l'avertissement écrit n'avait pas été présenté par le requérant

dans les délais prévus mais était recevable en ce qui concernait les décisions ci-après exposées dans la lettre de l'UNICEF du 19 décembre 2007 :

- a) Le refus de permettre au requérant de consulter le rapport d'enquête;
- b) Le refus de payer les frais de justice du requérant;
- c) Le refus de publier des déclarations internes et publiques reconnaissant l'abandon des poursuites.

4. La question de la recevabilité ayant été déterminée par le juge Shaw, le présent jugement traite uniquement de ce qui, dans la requête, concerne les trois décisions ci-dessus.

5. Dans le cas d'espèce, le Tribunal du contentieux administratif a émis les six ordonnances préliminaires suivantes : n° 61 (NY/2009) (7 août 2009), n° 113 (NY/2009) (16 septembre 2009), n° 134 (NY/2009) (28 octobre 2009), n° 25 (NY/2010) (17 février 2010), n° 142 (NY/2010) (7 juin 2010) et n° 157 (NY/2010) (24 juin 2010). Des audiences préliminaires ont eu lieu le 6 août 2009 et le 5 février 2010. Le Tribunal a aussi tenu une audience sur le fonds le 26 mai 2010. Les éléments de preuve présentés au Tribunal, ainsi que l'appel, la réponse du défendeur et les observations ultérieures des parties constituent les pièces de plaidoirie et le dossier dans le cas d'espèce.

Faits et déroulement de la procédure

6. En octobre 2006, l'UNICEF a reçu d'un membre du personnel de son bureau en Inde une plainte pour agression et harcèlement sexuels contre le requérant et a procédé à une enquête. Le rapport de cette enquête, établi en décembre 2006, a exonéré le requérant des allégations faites par la plaignante en concluant aussi que certaines d'entre elles reposaient sur de fausses déclarations intentionnelles. Le Comité d'enquête a estimé, cependant, que le requérant faisait parfois en public des

plaisanteries ou des remarques qui mettaient le personnel mal à l'aise en raison de leur connotation sexuelle.

7. Le 16 janvier 2007, se fondant sur les conclusions du Comité d'enquête, l'UNICEF a adressé au requérant un avertissement écrit, ne constituant pas une mesure disciplinaire administrative (voir disposition 110.3 b) de l'ancien Règlement du personnel), dans lequel il précisait :

Vous n'êtes pas sans ignorer que l'UNICEF enquête sur des accusations de harcèlement sexuel, d'abus de pouvoir et de harcèlement sur les lieux de travail formées par un membre du personnel à votre sujet.

Le rapport final d'enquête conclut que vous avez tendance à faire en public des plaisanteries ou remarques à connotation sexuelle qui mettent certains membres du personnel mal à l'aise sur le lieu de travail...

Plusieurs membres du personnel ont considéré que certaines de vos remarques étaient inappropriées et les mettaient mal à l'aise...

... Sur les 19 allégations vous concernant, la seule au sujet de laquelle existent des éléments de preuve clairs et convaincants est celle qui concerne des remarques de votre part à connotation sexuelle. Dans ces conditions, aucune accusation officielle ne sera portée contre vous à la suite de cette plainte.

Toute autre faute, remarque ou plaisanterie à connotation sexuelle, toute question inopportune qui peut à juste titre être ressentie comme une avance sexuelle, tout type de proposition à connotation sexuelle que vous pourriez faire à d'autres membres du personnel ou d'autres personnes travaillant au Bureau, de même que tout comportement agressif, menaçant ou hostile ou tout acte d'intimidation de votre part, y compris tout acte de rétorsion contre le personnel qui a coopéré avec le Comité d'enquête entraînera de nouvelles procédures disciplinaires et des mesures disciplinaires à votre encontre...

...

En conséquence, le présent **avertissement écrit** (en caractères gras dans la lettre) vous est donné par la présente. Il sera versé à votre dossier administratif...

8. Aux environs de mars 2007, mécontente du résultat de l'enquête concernant les premières accusations qu'elle avait portées contre le requérant, la plaignante a déposé d'autres plaintes auprès de divers organismes indiens et a fait un certain

nombre de déclarations publiques au sujet de ses allégations. Le 30 mars 2007, elle a déposé une plainte pénale auprès de la police indienne. Les poursuites pénales contre le requérant et d'autres membres de l'UNICEF furent abandonnées par le tribunal indien le 16 novembre 2007, au motif qu'aucun des accusés ne pouvait faire l'objet de poursuites en Inde en raison d'immunité.

9. En mars 2007, l'UNICEF a publié plusieurs communiqués de presse pour répondre à des rapports des médias concernant l'enquête et a aussi communiqué les conclusions de l'enquête au Ministère indien des affaires extérieures. Plus précisément, en mars 2007, l'UNICEF a annoncé publiquement qu'en qualité de principal organisme défendant les droits des enfants, il prenait très au sérieux les allégations de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir sur le lieu de travail. En fait, l'UNICEF se faisait une règle de ne tolérer aucune infraction et de tenir les membres de son personnel responsables en cas d'infraction. L'UNICEF avait répondu rapidement, selon les règles établies, aux allégations faites par un ancien membre du personnel de son bureau à New Delhi en envoyant une équipe d'enquêteurs expérimentés en Inde. L'enquête avait inclus une analyse détaillée de tous les éléments de preuve disponibles, de même que de l'interrogatoire des témoins. Les éléments de preuve n'avaient pas confirmé les allégations faites par l'ancien membre du personnel.

10. Le 29 mars 2007, l'UNICEF reçut de l'une des chaînes de nouvelles indiennes une demande concernant l'affaire à laquelle il répondit le 30 mars 2007 :

L'enquête a inclus une analyse détaillée de tous les éléments de preuve ainsi que des interrogatoires exhaustifs des témoins. Les éléments de preuve n'ont appuyé aucune des allégations de l'ancien membre du personnel (autrement dit la plaignante) et toutes les parties ont été informées en conséquence.

...

L'enquête a montré qu'il n'y avait pas eu faute et qu'aucun élément de preuve n'était la plainte. L'affaire est donc close.

11. Entre juin et août 2007, l'UNICEF et le requérant s'entretenaient à plusieurs reprises d'une possibilité de son transfert à l'étranger. En octobre 2007, le requérant prit ses nouvelles fonctions au sein du Groupe des Nations Unies pour le développement à New York.

12. Le 24 octobre 2007, plusieurs journaux indiens écrivirent qu'une « enquête officieuse » du Ministère indien pour les femmes et le développement de l'enfant avait « montré que l'affaire du représentant de l'UNICEF en Inde (autrement dit le requérant) qui avait harcelé sexuellement une collègue était recevable ». Pour cette raison, le requérant envoya des communications les 25 octobre, 12 novembre et 12 décembre 2007 à la nouvelle Directrice générale adjointe de l'UNICEF pour protester contre l'absence de réponse de l'organisation à ces nouveaux articles et demander, entre autres, que son avertissement écrit soit retiré, que le rapport d'enquête lui soit communiqué, que l'UNICEF appuie financièrement sa défense contre les accusations de la plaignante, que l'UNICEF se prononce au niveau interne et publiquement pour le blanchir des accusations, et qu'une indemnisation financière lui soit accordée pour préjudice moral.

13. La première fois que le requérant a demandé par écrit à recevoir une copie du rapport d'enquête, c'est lorsqu'il a écrit le 25 octobre 2007 une lettre protestant contre l'absence de réaction de l'UNICEF et informant la Directrice générale adjointe qu'il demandait cette communication parce que :

Je me mets en rapport avec un avocat en Inde pour demander un procès en diffamation et, dès lors, l'avocat aura besoin que l'organisation lui fournisse des informations sur l'affaire, ce qui *pourrait* inclure le rapport complet d'enquête et ses conclusions ainsi que les rapports écrits fournis au Ministère des affaires étrangères. Au prix de sacrifices considérables, j'ai suivi la ligne de l'organisation pendant une année entière et j'espère pour le moins que celle-ci coopérera avec ma demande. L'UNICEF devrait aussi envisager d'appuyer financièrement mon procès en diffamation. La réputation et le crédit de l'organisation sortiraient fortement grandis si ce procès était gagné.

14. Le 12 novembre 2007, le requérant fit suivre sa lettre d'un courriel à la Directrice générale adjointe de l'UNICEF en lui demandant, entre autres, de lui communiquer le plus tôt possible une copie du rapport final d'enquête et une copie du rapport écrit remis au Ministère des affaires extérieures par l'UNICEF. La demande concernant le rapport d'enquête n'avait pas pour objet de faire appel de la décision concernant l'avertissement écrit mais était due à ce que le requérant qualifiait dans sa lettre du 25 octobre 2007 de diffamations ininterrompues et implacables (émanant de la plaignante) qui avaient commencé à peu près au moment de la publication des résultats de l'enquête découlant de la plainte de la plaignante en janvier 2007. Dans sa demande de copie, le requérant expliquait qu'il risquait un procès pénal en Inde, ajoutant :

Laissez-moi réaffirmer qu'alors que la réputation de l'organisation et l'intégrité de sa procédure d'enquête sont de même menacées, indépendamment des dommages à ma propre réputation, je dois faire face à une menace plus grave : je risque continuellement une arrestation et des dommages physiques. ... En m'empêchant de me protéger et en continuant malgré cela à ne pas faire assez pour défendre un membre du personnel accusé à tort, l'organisation aggrave et perpétue l'impact pour moi de son incapacité à conclure définitivement cette affaire de manière juste immédiatement après l'annonce des résultats de l'enquête et à des moments ultérieurs qui auraient été très opportuns.

En raison des dommages déjà considérables et étendus à ma réputation et celle de ma famille, de l'avenir sombre qui m'attend et des réactions de l'UNICEF qui continuent à être insuffisantes, je demande à l'organisation de prendre les mesures ci-après nécessaires pour que je puisse préparer ma défense :

1. Publier une déclaration interne à tout le personnel qui défende sans ambiguïté les résultats de son enquête et protège ses membres accusés à tort ...
2. Communiquer cette même déclaration interne à l'organisation qui m'emploie actuellement...
3. Me communiquer le plus rapidement possible une copie du rapport final de l'enquête et une copie du rapport écrit remis au Ministère des affaires étrangères par l'UNICEF à New York.

...

Comme je vous l'ai écrit dans ma précédente lettre, je continue à espérer que l'organisation concevra une réponse à la [requérante] qui soit effective de manière permanente. Je vous prie respectueusement de comprendre que l'organisation détient la majeure partie des éléments de ma défense : le rapport d'enquête et une partie des traces écrites des mensonges [de la requérante]. Si elle continue à ne pas vouloir agir effectivement, si l'accès de ces documents me reste interdit, il deviendra impératif pour moi de rechercher d'autres moyens de les obtenir.

15. La réaction de la Directrice générale adjointe de l'UNICEF consista à publier, le 19 décembre 2007, un mémorandum affirmant, entre autres, que les conclusions de l'enquête avaient été communiquées au requérant avant l'avertissement écrit, que l'organisation avait pour principe de ne pas partager les rapports d'enquête proprement dit en l'absence de mesure disciplinaire, qu'elle ne pouvait pas être tenue responsable du comportement de la plaignante et qu'elle avait déjà publié un certain nombre de communiqués de presse au sujet du résultat de l'enquête. La Directrice générale adjointe refusait de prendre en charge les frais de justice du requérant et de publier d'autres déclarations internes et publiques. Il était rappelé au requérant que l'enquête ne l'avait pas blanchi de toutes les accusations et qu'il avait reçu des remontrances officielles pour son comportement inapproprié qui consistait, entre autres, à faire en public des plaisanteries et des remarques à connotation sexuelle qui gênaient certains membres du personnel sur le lieu de travail. Plus précisément, au sujet de la demande de copie du rapport d'enquête, la lettre ajoutait :

Il convient de noter que l'organisation a pour principe de ne pas communiquer le rapport en l'absence de mesure disciplinaire à l'égard de l'un quelconque des membres du personnel concerné. Aucune mesure disciplinaire n'ayant été prise à votre égard ou [celui de la plaignante], le rapport n'a été communiqué à aucun de vous deux. La seule raison pour laquelle une version écrite en a été communiquée au Gouvernement indien était que l'organisation entendait lui montrer qu'elle avait mené une enquête juste et impartiale conforme à ses principes et ses règles et qu'elle ne vous avait ni défendu ni protégé indûment pendant l'enquête.

16. Le 7 février 2008, le requérant a demandé une révision administrative des décisions qui lui avaient été communiquées le 19 décembre 2007 ainsi que le retrait de l'avertissement écrit. Le résultat de cette révision a été qu'il ne pouvait être satisfait aux demandes du requérant puisqu'elles avaient été faites trop tard et étaient sans fondement. Le 2 mai 2008, le requérant a fait appel à la Commission paritaire de recours en réaffirmant sa position.

17. Le défendeur a répondu le 14 juillet 2008 en disant, entre autres, que la demande de retrait de l'avertissement n'avait pas été présentée dans les délais puisque, selon l'ancien article 111.2 a) du Règlement du personnel, le requérant disposait pour le faire de deux mois à compter du 16 janvier 2007, soit jusqu'au 16 mars 2007. Il a en outre fait valoir que le requérant avait obtenu un non-lieu public et que, les communiqués de presse ayant été publiés en mars 2007, toute requête à leur sujet postérieure à mai 2007 venait trop tard.

18. Le 26 septembre 2008, le requérant a présenté ses observations concernant la réplique de la défense. Il a renouvelé ses demandes antérieures en précisant que sa plainte ne concernait pas seulement la lettre d'avertissement et, donc, que la date du 16 janvier 2007 n'était pas déterminante.

19. L'affaire a été transférée ensuite au Tribunal du contentieux qui, le 28 août 2009, publia *Adorna* au sujet de la recevabilité de la requête.

20. Le 5 février 2010, près de six mois après la publication d'*Adorna*, le défendeur présenta une requête en interprétation de son sens et de sa portée en application de l'article 30 du Règlement de procédure du Tribunal. Selon lui, bien que la question des éléments constitutifs d'une décision administrative admettant un appel ait été développée, le jugement ne détaillait pas les raisons qui avaient conduit le Tribunal à estimer que les trois décisions administratives définies comme recevables découlaient de la lettre du 19 décembre 2007 et, donc, une interprétation de la décision du Tribunal était justifiée.

21. Bien que l'article 30 ne définisse pas de délais dans lesquels une requête en interprétation d'un jugement est possible, cette requête a été présentée dans des délais raisonnables. A l'audience du 5 février 2010, j'ai informé les parties qu'en raison du délai de six mois, le Tribunal n'était pas censé admettre la requête, en particulier parce qu'elle constituerait une remise en cause de la décision sur la recevabilité. J'ai aussi fait observer que les motifs de la décision étaient exposés, bien que brièvement, dans *Adorna*, et que la requête en interprétation de la défense semblait être de la même nature qu'un appel. Le conseil du défendeur retira la requête immédiatement après – à juste titre selon moi.

Thèses des parties

22. Comme il a déjà été dit, cette demande est recevable au sujet de trois décisions seulement, exposées dans la lettre de la Directrice générale adjointe de l'UNICEF du 19 décembre 2007, ce qui est confirmé dans *Adorna* – la décision de ne pas communiquer le rapport d'enquête au requérant, la décision de ne pas prendre en charge les frais de justice du requérant et la décision de ne pas publier d'autre communiqué de presse reconnaissant l'absence de culpabilité du requérant. Les thèses des parties à ce sujet sont présentées succinctement ci-après.

23. Le requérant fait valoir qu'il aurait dû recevoir une copie du rapport d'enquête sur lequel l'UNICEF fondait l'avertissement écrit, que ne pas connaître le contenu de ce rapport le privait des moyens de se défendre correctement contre les accusations de la plaignante et contre les conclusions fondant l'avertissement écrit, que l'UNICEF était responsable des frais de justice engagés par lui et que les déclarations publiques de l'organisation ne venaient pas en temps utile et étaient inadéquates.

24. Le défendeur avance que la décision de ne pas fournir au requérant une copie du rapport d'enquête était correcte puisqu'aucune procédure disciplinaire n'avait été entamée contre lui et qu'aucune procédure n'avait été violée. En outre, l'UNICEF

n'avait causé aucun dommage au requérant et ses déclarations publiques étaient appropriées, exactes et opportunes vu le caractère délicat de l'affaire. Selon le défendeur, la décision de se faire assister d'un conseil privé incombait uniquement au requérant. L'UNICEF n'avait fait aucune promesse de prendre en charge ses frais de justice. En outre, conformément à l'article 10.6 du Statut du Tribunal, celui-ci ne peut attribuer le paiement de tels frais qu'à une partie qui a manifestement abusé de la procédure en cours. Il n'y a pas eu de tel abus en l'occurrence et il n'est donc pas possible de faire droit à la demande du requérant.

Examen et conclusions

Portée de l'affaire

25. La présente affaire concerne non pas le bien-fondé ou non de l'avertissement écrit au requérant ou sa disculpation des allégations de harcèlement et de violences sexuelles dues à la plaignante mais la non-communication, par le défendeur, du rapport demandé par le requérant en novembre 2007 et ses conséquences éventuelles.

26. La requête en révision administrative présentée par le requérant le 7 février 2008 concerne expressément les décisions exposées dans la lettre de la Directrice générale adjointe du 19 décembre 2007. Pour cette raison, l'appel que le requérant a interjeté en raison du refus de lui communiquer le rapport d'enquête n'est recevable qu'en ce qu'il concerne la décision du 19 décembre 2007.

27. Plus précisément, au sujet de la demande de copie du rapport d'enquête, le requérant l'a présentée pour la première fois dans un courriel du 12 novembre 2007 à l'UNICEF – soit une dizaine de mois après l'avertissement écrit. Si la requête en révision administrative avait été liée à ce que l'UNICEF n'a pas fourni de copie du rapport *avant* l'avertissement écrit, elle aurait été déposée en dehors des délais, de même que son appel de la décision d'émettre un avertissement parce que la requête en révision administrative a été déposée plus d'un an après l'avertissement. Pour cette raison, le Tribunal n'examinera pas si le rapport aurait dû être remis au requérant

avant l'avertissement car il n'est pas saisi de cette question à proprement parler. Le Tribunal examinera seulement si le rapport aurait dû être communiqué au requérant après qu'il l'eut demandé en novembre 2007.

Demande relative au rapport d'enquête

28. En expliquant les raisons pour lesquelles le rapport n'a pas pu être communiqué au requérant, le défendeur dit que l'organisation a pour principe de ne pas communiquer le rapport d'enquête sauf si des mesures disciplinaires sont prises contre l'un quelconque des membres du personnel concernés. Elle n'a invoqué aucune règle applicable à l'appui. Je ne considère pas convaincant l'argument du défendeur et l'invocation d'un quelconque principe général. Quel que soit le principe qui existait à l'UNICEF à l'époque, il admettait clairement des exceptions puisque l'organisation a fourni le texte écrit du rapport d'enquête directement au Ministère indien des affaires extérieures en avril 2007. De plus, elle a continué à citer ce rapport dans ses communications avec le requérant en 2007 et 2008, en citant même des extraits pour réfuter les thèses de celui-ci, tout en lui refusant la possibilité d'y accéder.

29. La demande de communication du rapport et les raisons invoquées par le requérant étaient raisonnables et le Tribunal est d'avis que l'organisation aurait dû exercer correctement son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à cette demande. Considérant les circonstances tout à fait particulières de l'affaire, y compris la communication par elle du rapport à un tiers mais non pas au requérant, et considérant spécialement la situation de celui-ci à l'époque et les raisons contraignantes et exceptionnelles qui étayaient sa demande, le Tribunal estime que la bonne foi et l'équité requéraient qu'il soit communiqué au requérant. En outre, le défendeur ne l'a pas convaincu que l'organisation aurait souffert un préjudice quelconque si elle avait répondu favorablement à la demande du requérant. Celui-ci, au contraire, n'a obtenu le rapport qu'une fois que la défense a consenti à sa divulgation à une audience préliminaire le 5 février 2010.

30. Dans tous les détails de la présente affaire, j'estime que les obligations d'agir de bonne foi et équitablement exigeaient que le rapport d'enquête soit communiqué au requérant à temps après qu'il l'eut demandé en novembre 2007. L'administration n'a pas fait bon usage de son pouvoir discrétionnaire dans son examen de la demande du requérant.

31. Le Tribunal conclut que le requérant a suffisamment démontré que la décision de ne pas lui communiquer le rapport a contribué à sa détresse morale et son anxiété. En particulier, ses communications au même moment avec l'UNICEF montrent qu'il était extrêmement éprouvé par le rejet de sa demande. Les indemnités pour détresse morale ordonnées par le Tribunal du contentieux dans le passé ont généralement été égales à des montants de 5 000 à 30 000 dollars. Voir à ce sujet, par exemple, *Crichlow* (UNDT/2009/028), *Allen* (UNDT/2010/009), *Gomez* (UNDT/2010/042), *Hastings* (UNDT/2010/071), *Lutta* (UNDT/2010/097), *Ostensson* (UNDT/2010/121), et aussi le jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 997, *Van der Graaf* (2001). Le montant de l'indemnisation pour détresse morale, évidemment, dépend des circonstances de chaque affaire. Le requérant devrait être indemnisé pour l'impact négatif de l'infraction et l'indemnité devrait être en proportion du dommage qu'il a été démontré avoir subi, compte tenu des circonstances propres à l'affaire [*Crichlow* (UNDT/2009/028)]. Après avoir considéré le montant qui conviendrait dans le cas d'espèce, je le fixe à 15 000 dollars.

Demande de déclaration publique

32. Au sujet de la demande faite par le requérant pour qu'une déclaration publique soit ordonnée, après avoir examiné les thèses des parties et le dossier de l'affaire, j'estime que les annonces faites par l'UNICEF en mars 2007 et selon lesquelles les éléments de preuve n'étaient pas les allégations de la plaignante étaient exactes et venaient en temps utile. Bien que le Tribunal considère que les exigences de bonne foi et d'équité voulaient que l'UNICEF communique le rapport d'enquête au requérant après qu'il l'ait demandé par écrit en novembre 2007, il

n'accepte pas l'argument du requérant selon lequel l'UNICEF était tenu en droit de faire d'autres déclarations concernant l'affaire. En outre, le défendeur n'a pas contribué à la publicité hostile qui a continué et, en fait, a pris des mesures pour publier des déclarations au sujet de l'affaire. Voir, par exemple, le jugement n° 1095, *Plasa* (2002) de l'ancien Tribunal administratif de l'ONU ordonnant, entre autres, une indemnisation pour non-respect des règles de la justice et attaques contre la réputation d'un membre du personnel occasionnées par la publicité faite par l'Administration, particulièrement dans la presse.

Demande de prise en charge des frais

33. Au sujet des frais juridiques encourus par le requérant en dehors de la procédure devant le Tribunal, celui-ci est d'avis qu'ils l'ont été principalement en raison des mesures prises par la plaignante qui a formulé les allégations initiales contre le requérant et à continué d'agir contre lui devant des tribunaux nationaux en 2007. Il considère qu'il n'existe pas de rapport suffisant entre eux et les mesures prises par l'UNICEF et rien n'indique au Tribunal que le défendeur a fait des promesses expresses ou implicites au requérant de prendre en charge ses frais de justice (Voir, par exemple, le jugement n° 1413, *Sevan et consorts* (2008), par. V, qui dit qu'il existait un accord valable et contraignant entre les parties selon lequel le défendeur rembourserait au requérant les frais de justice liés à l'enquête officielle sur sa conduite et que cette obligation ne pouvait être abandonnée unilatéralement par le défendeur en l'absence d'une réserve expresse).

34. Au sujet des frais encourus par le requérant dans les procédures devant le Tribunal, aucune des parties n'a fait mauvais usage de celles-ci et, donc, aucune prise en charge ne sera accordée au sens de l'article 10.6 des Règles de procédure.

Conclusion

35. Le Tribunal considère que le requérant aurait dû obtenir un exemplaire du rapport d'enquête après qu'il en eut fait la demande en novembre 2007 et que

l'UNICEF, en n'usant pas à juste titre de son pouvoir discrétionnaire, avait enfreint son obligation d'agir de bonne foi et équitablement et il accorde l'indemnisation. Il ordonne que soit payé au requérant le montant de 15 000 dollars, dans les 60 suivant la date à laquelle le jugement devient exécutoire, période au cours de laquelle sera appliqué le taux directeur des États-Unis d'Amérique applicable à partir de cette date. Si le montant n'est pas payé dans les 60, une majoration de 5 % sera ajoutée au taux directeur jusqu'à la date du paiement.

36. Les autres demandes du requérant, y compris au sujet des frais et d'autres déclarations publiques de l'UNICEF concernant l'affaire, sont rejetées.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 29 novembre 2010

Enregistré au greffe le 29 novembre 2010

(Signé)

Morten Albert Michelsen, fonctionnaire responsable, Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Greffe de New York